

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 JUN 2021

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0766 347 411

Nom

(en entier) : **EASI Corporate**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Robert Schuman 12 - 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Quasi-apport et acquisition d'actions propres

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 2 avril 2021 au siège social.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

1. Quasi-apport

a) Exposé du Président – acquisition par la société d'actions appartenant aux fondateurs

Le Président expose que les fondateurs de la société ont apportés la moitié des actions qu'ils détenaient dans :

- la société anonyme de droit belge EASI GROUP, dont le siège est à 1400 Nivelles, Avenue Robert Schuman 12, inscrite au RPM de Nivelles sous le numéro 0894.498.366. Cette société est ci-après désignée « EASI GROUP »,

- la société anonyme de droit belge EASI ASSETS MANAGEMENT, dont le siège est à 1400 Nivelles, Avenue Robert Schuman 12, inscrite au RPM de Nivelles sous le numéro 0892.922.315. Cette société est ci-après désignée « EASI ASSETS MANAGEMENT »,

Il est actuellement prévu que la société acquière l'autre moitié des actions détenues par les fondateurs dans les deux sociétés précitées (EASI GROUP et EASI ASSETS MANAGEMENT).

L'acquisition sera réalisée au prix de 100,806452 euro pour chaque bloc comportant une action de EASI GROUP et une action de EASI ASSETS MANAGEMENT.

Cette opération constitue un quasi-apport au sens de l'article 7.8 du Code des Sociétés et des Associations.

Vote : cet exposé est approuvé à l'unanimité.

b) Rapport du Commissaire/Réviseur d'entreprise

Le Président donne lecture du rapport établi par le commissaire/réviseur d'entreprise établi en application de l'article 7.8 du Code des Sociétés et des Associations, dans lequel il expose le nom des propriétaires des biens que la société se propose d'acquérir, la description de ce bien, la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'acquisition et les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition.

Vote : ce rapport est approuvé à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

c) Rapport du conseil d'administration

Le Président donne lecture du rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article 7.10 du Code des Sociétés et des Associations, dans lequel ledit conseil expose, d'une part, l'intérêt que présente pour la société l'acquisition envisagée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport annexé.

Vote : ce rapport est approuvé à l'unanimité.

d) Autorisation de l'opération

L'assemblée marque expressément son accord sur l'opération telle que détaillée par le Président, et faisant l'objet des rapports évoqués ci-avant.

Vote : cette résolution est approuvée à l'unanimité.

2. Acquisition d'actions propres

Le Président expose les conditions légales et le projet d'autorisation d'achat d'actions propres.

L'assemblée autorise expressément la société à procéder à l'acquisition d'actions propres, aux conditions suivantes :

- Conformément à la loi, les sommes affectées à l'acquisition d'actions propres devront être susceptibles d'être distribuées ;

- Les actions ainsi acquises, le cas échéant, devront être entièrement libérées ;

- En application de l'article 7.215, §1er, 4°, du CSA, les actionnaires décident à l'unanimité que l'offre d'acquisition ne devra pas nécessairement être faite à tous les actionnaires. Ainsi, la société est dès à présent autorisée à acheter des actions propres à un ou plusieurs actionnaires, sans être tenue de formuler aux autres actionnaires quelque offre que ce soit ;

- L'acquisition ne pourra pas porter sur un nombre d'actions supérieur à vingt pour cent (20 %) du nombre actuel des actions ;

- Le prix d'acquisition sera au minimum quatre-vingts pour cent (80 %) du prix retenu pour le quasi-apport et au maximum de cent vingt pour cent (120 %) de ce prix, étant entendu que, sauf circonstances exceptionnelles, la société s'efforcera d'acquérir les actions en suivant les principes définis par la convention signée entre ses actionnaires pour la fixation du prix de cession en cas d'exercice des options de vente et d'achat ;

- L'autorisation est valable pour une durée de cinq années prenant cours au jour de la présente assemblée générale.

Les actions acquises pourront être annulées ou détenues en portefeuille.

Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société seront suspendus.

Aussi longtemps que les actions acquises seront comptabilisées à l'actif du bilan ;

- la société devra constituer une réserve indisponible telles qu'édictees par la loi ;

- le droit aux dividendes attachés aux actions détenues par la société sera frappé de caducité.

La société ne pourra aliéner les actions ainsi acquises que dans les cas suivants :

1° à la suite d'une offre de vente adressée à tous les actionnaires ;

2° afin de les céder à son personnel ou au personnel des sociétés liées, à titre onéreux et dans le respect des dispositions légales à cet égard.

Vote : cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié Conforme

Jean-François Herremans - CEO

Toni Turi - Administrateur